

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/17_2011

Lucerne/Lausanne, le 10 novembre 2011

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 18 octobre 2011 (8C_269/2011)

Le droit de recours des associations n'interrompt pas la prescription de la créance de salaire

La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité) donne à certaines organisations le droit de faire constater, par le biais d'un droit de recours des associations, une discrimination fondée sur le sexe. En outre, les travailleuses et les travailleurs individuels ont le droit d'obtenir un salaire exempt de toute discrimination. Celui-ci peut – sous réserve de la prescription – être réclamé de manière rétroactive. Dans le cas d'une infirmière du canton de Zurich, la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral a considéré que le délai de prescription de son droit individuel au paiement de l'arriéré n'était pas interrompu par l'exercice du droit de recours des associations.

L'écoulement d'un délai de prescription a pour effet qu'un droit ne peut plus être exercé en justice. Le délai est interrompu par certains actes, tels que la poursuite ou le dépôt d'un recours devant un tribunal, puis recommence à courir. Dès lors qu'en cas de recours des associations, les travailleuses et les travailleurs individuels ne sont pas parties au procès et que les actes de procédure ne déploient en principe des effets qu'entre les parties concernées, l'exercice du droit de recours des associations ne suffit pas pour interrompre le délai de prescription des créances individuelles.

Il n'existe, dans la loi sur l'égalité, aucune règle spéciale qui déroge au principe général. Le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'y avait à ce propos aucune lacune proprement dite

pouvant être comblée par le juge. Cela a pour conséquence que les particuliers doivent se préoccuper eux-mêmes d'interrompre à temps la prescription.

Dans le cas d'espèce, il s'agissait d'une infirmière qui avait subi une discrimination portant sur le salaire perçu durant les années 1997 à 2001. Dans la mesure où elle a interrompu le délai de prescription de cinq ans seulement en mai 2003 et que le recours des associations introduit au cours de l'année 2001 n'a aucun effet interruptif, son droit au paiement de l'arriéré de salaire pour la période antérieure au mois de mai 1998 était prescrit. Elle n'a donc reçu un arriéré de salaire que pour la période postérieure à mai 1998. Le Tribunal fédéral a ainsi confirmé une décision du Tribunal administratif du canton de Zurich.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 10 novembre 2011 à 13.00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 8C_269/2011 dans le champ de recherche.